

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 12/11/2012

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr
Réf : 121384

NOTE AUX OPERATEURS

- Objet : Régime de transit commun – Impacts de l'adhésion de la Turquie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), à compter du 1^{er} décembre 2012.
- P.J. : - Tableau reprenant les modifications effectuées aux annexes B1 et B6 de l'appendice III à la convention de transit commun,
- Liste des informations nécessaires pour l'application du régime de transit commun avec la Turquie à compter du 1^{er} décembre 2012.

L'adhésion de la Turquie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, prendra effet au **1^{er} décembre 2012** dans les conditions suivantes :

1) Tous les actes de cautionnement existants (garantie isolée, garantie isolée par titres, garantie globale) et les certificats de garantie globale (TC31) et de dispense de garantie (TC33) doivent être mis à jour.

Vous êtes invités à vous rapprocher du service de la recette régionale des douanes territorialement compétente dans les meilleurs délais.

2) Aucune déclaration de transit commun ne pourra être établie à destination ou *via* la Turquie avant le 1^{er} décembre 2012.

Des informations vous seront communiquées sur le site Prodouane ultérieurement.

3) Les données sûreté-sécurité devront être transmises pour les échanges de marchandises avec la Turquie préalablement à leur entrée ou leur sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

A l'entrée, il sera possible de déposer :

- soit une déclaration sommaire d'entrée (ENS) *via* le système ICS puis une déclaration de transit *via* le système NSTI,
- soit une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

A la sortie, lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'exportation et que le placement sous transit est requis, il sera possible de déposer :

- soit une déclaration de transit *via* le système NSTI puis une déclaration sommaire de sortie (EXS),
- soit une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

Pour plus d'informations sur la transmission des données sûreté-sécurité, veuillez consulter la réglementation relative aux systèmes ICS et ECS en vigueur.

4) Les cases du DAU doivent être servies comme pour les échanges avec les pays de l'AELE¹.

Le code « EU » doit être utilisé à la place du code « EX » ou du code « IM » pour le régime douanier d'export ou d'import.

5) Afin de faciliter l'application du régime de transit commun avec la Turquie, les traductions en langue turque des références utilisées dans la convention de transit commun et des informations nécessaires à son application sont reprises dans les deux documents ci-joints.

Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai à la boîte fonctionnelle du bureau E3 de la direction générale (dg-e3@douane.finances.gouv.fr).

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne devra être effectuée *via* TSAR.

L'administrateur des douanes,
Chef du bureau E3,

signé

Pascal REGARD

¹ Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU) et aux annexes 37 (cf. note de bas de page n° 1) et 38 (cf. note de bas de page n° 2) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).